

ATTENDU QUE les groupes les plus représentatifs des milieux sociaux, culturels, des affaires et du travail ont été consultés ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation :

QUE madame Édith Cloutier, directrice exécutive du Centre d'amitié autochtone de Val-d'Or inc., soit nommée membre du conseil d'administration de l'Université du Québec en Abitibi-Témiscamingue, à titre de personne représentative des milieux sociaux, culturels, des affaires et du travail, pour un premier mandat de trois ans à compter des présentes, en remplacement de madame Johanne Morasse.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

41124

Gouvernement du Québec

Décret 890-2003, 27 août 2003

CONCERNANT le renouvellement du mandat d'un membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Montréal

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *c* de l'article 32 de la Loi sur l'Université du Québec (L.R.Q., c. U-1), les droits et pouvoirs d'une université constituante sont exercés par un conseil d'administration composé notamment de six personnes nommées par le gouvernement, sur la recommandation du ministre, dont trois professeurs de l'université constituante, nommés pour trois ans et désignés par le corps professoral de cette université ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 33 de cette loi, le mandat des personnes visées aux paragraphes *b* à *f* de l'article 32 ne peut être renouvelé consécutivement qu'une fois ;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1082-2000 du 13 septembre 2000, monsieur Richard Desrosiers était nommé membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Montréal, que son mandat expirera le 12 septembre 2003 et qu'il y a lieu de le renouveler ;

ATTENDU QU'après consultation, les professeurs ont désigné monsieur Richard Desrosiers ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation :

QUE monsieur Richard Desrosiers, professeur, soit nommé membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Montréal, à titre de personne désignée par les professeurs, pour un second mandat de trois ans à compter du 13 septembre 2003.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

41125

Gouvernement du Québec

Décret 891-2003, 27 août 2003

CONCERNANT la désignation de madame Michelle Pauzé comme membre du Tribunal des droits de la personne

ATTENDU QU'en vertu de l'article 103 de la Charte des droits et libertés de la personne (L.R.Q., c. C-12), le gouvernement peut, à la demande du président du Tribunal des droits de la personne et après consultation du juge en chef de la Cour du Québec, désigner comme membre du Tribunal, pour entendre et décider d'une demande ou pour une période déterminée, un autre juge de cette cour qui a une expérience, une expertise, une sensibilisation et un intérêt marqués en matière des droits et libertés de la personne ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 107 de cette charte, un juge désigné en vertu de l'article 103 remplace le président en cas d'absence, d'empêchement ou de vacance de sa fonction ;

ATTENDU QUE, conformément à la demande de la présidente du Tribunal des droits de la personne et après consultation de la juge en chef de la Cour du Québec, il y a lieu de désigner madame la juge Michelle Pauzé comme membre du Tribunal des droits de la personne ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE madame la juge Michelle Pauzé, juge à la Cour du Québec, soit désignée comme membre du Tribunal des droits de la personne, pour un mandat de deux ans à compter des présentes ;

QUE madame la juge Michelle Pauzé, juge à la Cour du Québec et membre du Tribunal des droits de la personne, remplace, pendant la durée de ce mandat, la présidente du Tribunal des droits de la personne en cas d'absence, d'empêchement ou de vacance de sa fonction.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

41126

Gouvernement du Québec

Décret 892-2003, 27 août 2003

CONCERNANT la rémunération des substituts en chef et des substituts en chef adjoints du procureur général

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 6 de la Loi sur les substituts du procureur général (L.R.Q., c. S-35), modifié par l'article 3 du chapitre 73 des lois de 2002, le gouvernement peut, par décret pris sur la recommandation du procureur général, déterminer les règles, normes et barèmes relatifs à la nomination, à la rémunération ainsi qu'aux avantages sociaux et autres conditions de travail applicables aux substituts en chef et aux substituts en chef adjoints du procureur général ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 7 de la Loi modifiant la Loi sur les substituts du procureur général (2002, c. 73), le Règlement sur les substituts en chef du procureur général, édicté par le décret n^o 818-91 du 12 juin 1991, demeure applicable aux substituts en chef et aux substituts en chef adjoints jusqu'à la date d'entrée en vigueur du premier décret pris postérieurement au 19 décembre 2002, en application de l'article 6 de la Loi sur les substituts du procureur général modifié par l'article 3 du chapitre 73 des lois de 2002 ;

ATTENDU QUE les conditions de travail des substituts en chef et des substituts en chef adjoints prévues par ce règlement seront modifiées lorsque sera conclue la première entente avec les substituts du procureur général en application de l'article 12 de la Loi sur les substituts du procureur général introduit par l'article 4 du chapitre 73 des lois de 2002 ;

ATTENDU QU'il y a lieu de prévoir la rémunération des substituts en chef et des substituts en chef adjoints du procureur général au 1^{er} avril 2003 ainsi que le montant forfaitaire à leur être versé entre le 1^{er} avril et le 30 juin 2003 dans l'attente de la conclusion de cette entente ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice et procureur général :

QUE les substituts en chef et les substituts en chef adjoints du procureur général reçoivent, à compter du 1^{er} avril 2003, le même pourcentage d'augmentation et le même montant forfaitaire que ceux consentis aux cadres par la décision du Conseil du trésor portant le numéro CT 199640 du 10 mars 2003, selon les mêmes conditions et modalités prévues par cette décision ;

QUE les autres conditions de travail des substituts en chef et des substituts en chef adjoints demeurent celles qui sont prévues dans le Règlement sur les substituts en chef du procureur général, édicté par le décret n^o 818-91 du 12 juin 1991.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

41127

Gouvernement du Québec

Décret 893-2003, 27 août 2003

CONCERNANT l'insaisissabilité d'œuvres d'art et de biens historiques provenant de l'extérieur du Québec

ATTENDU QUE l'article 553.1 du Code de procédure civile (L.R.Q., c. C-25) permet au gouvernement de déclarer insaisissables, pour la période qu'il détermine, les œuvres d'art ou biens historiques qui proviennent de l'extérieur du Québec et y sont exposés publiquement ou sont destinés à l'être, dans la mesure où ces œuvres ou ces biens n'ont pas été à l'origine conçus, produits ou réalisés au Québec ;

ATTENDU QUE les institutions dont la liste est jointe ont accepté de prêter au Musée des beaux-arts de Montréal les œuvres d'art et biens historiques mentionnés à la même liste, et que ceux-ci seront exposés publiquement à Montréal, du 5 février 2004 au 9 mai 2004, dans le cadre de l'exposition « Tanagra, mythe et archéologie » ;